

Résumé

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

BO n° 26 du 29 juin 2023

Les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde. Les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements, les compléter et donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Tout élève, quel que soit son milieu social, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours. **Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps** et impliquent une assiduité identique. **Elles peuvent comprendre la pause méridienne. Les autres sorties scolaires sont facultatives.** Elles incluent **les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.**

Cette circulaire fixe les principes généraux et poursuit trois objectifs : simplifier l'organisation ; favoriser la participation de tous les élèves en y associant les parents ; harmoniser le traitement des demandes d'autorisation sur le territoire national.

Des fiches pratiques sur le site éducol précisent les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives.

I. Une organisation simplifiée

L'organisation des sorties scolaires mobilise la communauté éducative et les partenaires extérieurs qui œuvrent ensemble pour la réussite des élèves et leur constante sécurité.

I.1. Les objectifs pédagogiques de la sortie scolaire

Les sorties scolaires constituent un espace/temps propice à l'acquisition et l'approfondissement de savoirs et savoir-faire transversaux, mobilisant des enseignements différents. Elles sont un cadre structurant développant les savoir-être du vivre-ensemble, le respect de l'autre et de son environnement. Le projet de sortie scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe. La sortie concerne de préférence une classe entière ou un groupe d'élèves ayant intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie. La durée des voyages scolaires reste compatible avec la mise en œuvre des programmes. Les enseignants se reportent à l'annexe de cette circulaire et aux fiches d'Eduscol précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière.

I.2. Les autorisations préalables

Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers **par voie dématérialisée** est à privilégier. Les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'IEN), après accord du directeur d'école et information au DASEB, qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil.

Dans le second degré, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement. Les voyages scolaires à l'étranger font l'objet d'une information au DASEN.

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

I.3. La sécurité des déplacements

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves. **Lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est. Les accompagnateurs autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.** Avant un départ à l'étranger, les organisateurs consultent le site du ministère chargé des affaires étrangères afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives pour s'y rendre. **Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école ou le chef d'établissement sur la plateforme Ariane,** permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles. Parallèlement, les organisateurs de voyages scolaires peuvent également prendre l'attache du délégué académique aux relations européennes et internationales (DAREIC) afin d'être informés et conseillés sur l'organisation de leurs séjours.

II. Des sorties scolaires permettant la participation de tous les élèves

L'égalité constitue l'un des fondements de notre École républicaine ; tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. Les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'établissement.

II.1. L'élaboration d'un projet de sortie scolaire adapté

Le choix du lieu, la durée, la période de l'année scolaire sont des éléments déterminants pour la réussite des sorties scolaires. Afin de garantir la participation et l'inclusion de tous les élèves, les enseignants veillent à l'adéquation de la nature et de la durée des activités avec les objectifs définis en tenant compte de l'âge et des besoins physiologiques des élèves (durée du transport, temps de pause et de restauration, besoin de sommeil, etc.). **Les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1.** Les organisateurs consultent le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement qui recense l'ensemble des structures labélisées par le ministère de l'éducation nationale pour l'accueil des voyages scolaires.

II.2. L'inclusion de tous les élèves

L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement **des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.** Dès l'organisation, la participation de ces élèves doit être anticipée sous tous ses aspects :

destination, transport, aide humaine, organisation de soins, hébergement, etc. Le choix du prestataire de transport ou d'hébergement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques. **Les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.**

II.3. La recherche de sources de financement

Afin de garantir la participation de tous les élèves aux sorties scolaires, des sources de financement peuvent être mobilisées. Les écoles et les établissements scolaires peuvent recourir au financement participatif via **La Trousse à projets, plateforme de financement participatif dédiée aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée** créée à l'initiative du ministère. Les enseignants doivent être informés de l'ensemble des sources de financement à leur disposition et encouragés à les utiliser. **Lors des sorties scolaires facultatives, lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.**

III. La nécessaire association et participation des élèves et de leurs parents

La participation des élèves et de leurs parents à l'action de l'École est un des leviers de la réussite de tous. Dans la mesure du possible, ils sont associés au projet de sortie scolaire, de la préparation au bilan.

III.1. L'implication active des élèves

L'implication active des élèves dans l'élaboration et la concrétisation du projet de sortie scolaire doit être favorisée parce qu'elle concourt à leurs apprentissages. Les instances représentatives des élèves peuvent être associées à l'élaboration et la concrétisation des projets de sorties.

III.2. L'information et la participation des parents d'élèves

Les sorties scolaires, en particulier les voyages scolaires, impliquent une séparation temporaire qui peut donner lieu à des appréhensions. Afin de les dépasser, engager très tôt un dialogue avec les parents pour présenter les objectifs de la sortie, notamment lors de la réunion de rentrée. Lorsque l'organisation du projet est plus avancée, les parents d'élèves doivent être informés des conditions d'organisation de la sortie scolaire (objectifs pédagogiques, conditions matérielles, etc.). Une réunion d'information à destination des parents est organisée pour chaque voyage scolaire. Les parents peuvent être sollicités organisation d'actions de financement des projets ; encadrement des déplacements.

III.3. Le renforcement de la relation École-familles

Le maintien d'un lien avec les parents d'élèves tout au long du séjour est un fil conducteur indispensable à son bon déroulement et le retour à l'école constitue un renforcement de la relation École-familles. Les acquis et réalisations des élèves lors de toutes les sorties font l'objet d'une exploitation pédagogique : constitution de dossiers documentaires, expositions photographiques, projections commentées etc., susceptibles d'être présentés aux parents et à l'ensemble de la communauté éducative.

La présente circulaire **entre en vigueur le 1er septembre 2023** et abroge la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré, la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, ainsi que le I et le III de la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative à la simplification des

formalités administratives portant sur le transport et l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés et ses annexes.

ANNEXE – L'ENCADREMENT ET LA SURVEILLANCE DES ELEVES

1. Les taux d'encadrement des élèves, hors activités physiques et sportives

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves.

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par 2 adultes minimum, dont au moins un enseignant.

| Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle quel que soit le type de sorties scolaires | | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|------------------------------------------|-----------------------------------------|--|
| Jusqu'à 16 élèves | | | Au-delà d'un groupe de 16 élèves | | |
| Deux adultes dont l'enseignant de la classe | | | Un adulte supplémentaire pour 8 élèves | | |
| Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire | | | | | |
| Sorties scolaires sans nuitée | | | Voyages scolaires | | |
| Jusqu'à 30 élèves | Au-delà de 30 élèves | | Jusqu'à 24 élèves | Au-delà de 24 élèves | |
| Deux adultes dont au moins un enseignant | Un adulte supplémentaire pour 15 élèves | | Deux adultes dont au moins un enseignant | Un adulte supplémentaire pour 12 élèves | |

A l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Dans le second degré, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

2. L'obligation de surveillance des élèves

Tout au long de la sortie scolaire, **l'enseignant a une obligation de surveillance**. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. **Il peut confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :**

- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance de tous les élèves. Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation initialement prévues, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. **En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.**